

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FLOORBALL

STATUTS DE LA LIGUE RÉGIONALE DES PAYS DE LA LOIRE DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FLOORBALL

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AU BUT ET A LA COMPOSITION DE LA LIGUE REGIONALE DES PAYS DE LA LOIRE.

Article 1^{er} – But

1.1 L'association loi 1901 dite « **Ligue Régionale des pays de la Loire de la Fédération Française de Floorball** », fondée le **17 octobre 2014** et enregistrée à la Fédération Française de Floorball (dénommée ci-après la F.F.FL), a pour objet, sur le territoire de son ressort :

- de régir, d'organiser, et de développer la pratique du Floorball, et des disciplines associées,
- d'orienter, d'encadrer et de coordonner l'activité des groupements sportifs affiliés qui auront leur siège social sur le territoire qui lui sera octroyé,
- de défendre les intérêts de tous les pratiquants du Floorball, et de représenter ceux qui y adhèrent,
- de s'interdire toute discrimination et veiller au respect de la Charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français,
- de respecter les principes déterminés par les statuts fédéraux.

1.2 Son ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du Ministère chargé des sports que sous réserve de justification et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des sports.

1.3 La Ligue Régionale peut déplacer son siège social sur simple décision du Comité Directeur et dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale. Son siège social est déplacé chez l'un de ses membres, au 3 route de Grez-Neuville, dans la commune du LION-D'ANGERS dans le MAINE-ET-LOIRE (49).

1.4 Sa durée est illimitée.

Article 2 – Composition et prérogatives de la Ligue Régionale

2.1 La Ligue Régionale se compose des groupements sportifs constitués dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1^{er} de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, affiliés à la F.F.FL et dont le siège social est situé sur le territoire de son ressort.

L'affiliation à la Ligue Régionale ne peut être refusée par le Comité directeur à un membre affilié à la F.F.FL qui siège sur le territoire dans le ressort duquel la Ligue Régionale a compétence.

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FLOORBALL

2.2 La Ligue Régionale est constituée sur décision du Comité Directeur. Une Ligue Régionale peut être constituée dès lors qu'au moins un groupement sportif issu de la zone géographique concernée est affilié à la F.F.FL. Elle est obligatoire dès que deux groupements sont affiliés à la F.F.FL.

2.3 La Ligue Régionale doit disposer de statuts compatibles avec ceux de la Fédération Française de Floorball. Ils sont, en projet, soumis à la F.F.FL, avant d'être présentés aux fins d'adoption à l'Assemblée Générale de la Ligue Régionale.

2.4 La Ligue Régionale peut comprendre également des membres bienfaiteurs d'honneur et donateurs agréés par ses instances dirigeantes.

2.5 Les groupements sportifs affiliés à la Ligue Régionale contribuent au fonctionnement de ce dernier, par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale de la Ligue, sur proposition du Comité Directeur.

2.6 La qualité de membre de la Ligue Régionale se perd :

- par la démission qui doit être régie par le règlement intérieur du membre s'il s'agit d'une personne morale,
- par la radiation qui doit être prononcée dans les conditions fixées par le règlement intérieur et dans le respect des droits de la défense, pour non paiement de la cotisation ou pour tout autre motif grave,
- décès.

2.7 Afin de permettre la mise en place de compétitions cohérentes en conformité avec le projet sportif de la F.F.FL, dans la recherche d'un intérêt sportif mais aussi de développement, plusieurs Ligues régionales peuvent se regrouper dans le cadre d'une COS « *Commission d'organisation sportive* ».

Ces Commissions, cellules de réflexion et d'action, devront être force de proposition pour :

- l'élaboration des différentes formules de Championnats et Tournois Régionaux et/ou interrégionaux,
- l'organisation et la coordination des compétitions et manifestations retenues dans ce cadre,
- le rapprochement de territoires départementaux ou régionaux pour l'organisation de tournois ou championnats en fonction du nombre de clubs et d'équipes nécessaires au maintien d'un réel intérêt sportif,
- l'application et la coordination des plans de développement ou détection nationaux féminins et masculins de la F.F.FL,
- la mise en œuvre d'activités éducatives, journées promotionnelles ludiques pour l'animation des territoires,
- l'aide à la formation des jeunes arbitres en collaboration avec les Commissions régionales d'arbitrage de COS et de ligue.

Les COS réunissent les acteurs de plusieurs Ligues Régionales selon un découpage géographique renouvelable à chaque début de saison sportive par le Comité Directeur de la F.F.FL.

La composition ainsi que les modalités de fonctionnement de ces COS sont définies du règlement intérieur de la F.F.FL.

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FLOORBALL

2.8 La Ligue Régionale a pour missions principales :

- de proposer à la F.F.FL toute action visant au développement sportif, structurel et médiatique du Floorball,
- de relayer la politique sportive initiée par la F.F.FL,
- de rechercher tout moyen financier permettant de mettre en œuvre leurs actions,
- de développer les relations entre notre sport et les collectivités locales.

2.9 Les moyens d'action de la Ligue Régionale sont notamment :

- l'organisation des compétitions ou manifestations sportives régionales entrant dans le cadre de son activité et l'attribution des titres correspondants,
- l'organisation de rencontres régionales, de tournois, cours, épreuves éducatives et stages,
- la tenue d'assemblées périodiques,
- l'aide morale et matérielle de ses membres,
- la diffusion d'informations sous la forme d'un bulletin.

2.10 La Ligue Régionale peut déléguer tout ou partie de ses prérogatives aux Comités Départementaux constitués sur son territoire, dans les conditions prévues par son règlement intérieur et après validation du Comité Directeur de la F.F.FL.

Article 3 – Licenciés

3.1 Une licence est délivrée par la Fédération pour la durée de la saison sportive dans les conditions prévues par l'article 1.4 des statuts F.F.FL. Aucun organe déconcentré ne peut délivrer de licences.

3.2 La licence délivrée par la F.F.FL ouvre droit, pour son titulaire à participer au fonctionnement et aux activités organisées par la Ligue Régionale.

Les titulaires d'une licence ayant atteint l'âge de la majorité légale peuvent être candidats à l'élection pour la désignation des membres des instances dirigeantes de la fédération ou des organismes départementaux et régionaux.

En outre, nul ne peut être candidat(e) à une élection fédérale ou à une élection au sein d'un organisme régional s'il ou elle n'est titulaire d'une licence depuis au moins 6 mois.

3.3 Les conditions de participation aux activités sportives organisées ou autorisées par la Ligue Régionale, selon la qualification du licencié considéré, sont précisées par les règlements de la Ligue Régionale.

3.4 Tous les membres adhérents des groupements sportifs affiliés à la Ligue Régionale doivent être titulaires d'une licence délivrée par la F.F.FL.

Les groupements sportifs sont responsables du respect, par leurs adhérents, de cette obligation. Tout manquement pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires prévues au règlement disciplinaire de la F.F.FL ou de la Ligue Régionale.

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FLOORBALL

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DE LA LIGUE REGIONALE

Article 1^{er} – L'Assemblée Générale

1.1 L'Assemblée Générale de la Ligue Régionale se compose des représentants des groupements sportifs de son territoire affiliés à la F.F.FL, à jour de leur cotisation de l'année en cours. Chaque groupement sportif y délègue son président élu ou l'un de ses membres titulaire d'un pouvoir daté, signé et comportant le cachet du groupement, en cas d'empêchement de ce dernier. Chaque représentant doit être licencié à la F.F.FL.

Un groupement sportif ne peut pas donner procuration au représentant d'un autre groupement. Le droit de vote d'un groupement sportif affilié ne peut être exercé que par l'un de ses membres dûment mandaté par celle-ci.

Les groupements sportifs de St Pierre et Miquelon ont la possibilité de donner pouvoir à un représentant d'un autre groupement sportif de St Pierre et Miquelon, celui-ci pouvant être porteur de plusieurs pouvoirs.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Peuvent également assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, les membres bienfaiteurs et d'honneur de la Ligue Régionale, les agents rétribués par la Ligue Régionale, autorisés par le Président de la Ligue et toute personne conviée par ce dernier.

1.2 Le représentant du groupement sportif affilié dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le groupement sportif concerné selon le barème suivant :

- de 3 à 10 licences : 1 voix,
- de 11 à 20 licences : 2 voix,
- de 21 à 50 licences : 3 voix,
- de 51 à 500 licences, une voix supplémentaire par tranche de 50 licences ou fraction de tranche,
- de 501 à 1000 licences, une voix supplémentaire par tranche de 100 licences ou fraction de tranche,
- au-delà de 1000 licences, une voix supplémentaire par tranche de 500 licences ou fraction de tranche.

1.3 L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Ligue Régionale. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur, **au plus tard avant l'Assemblée Générale de la F.F.FL**, et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée disposant d'un droit de vote et représentant au moins le tiers des voix.

1.4 L'ordre du jour est fixé par le Bureau Directeur et doit être adressé par courrier à l'ensemble des membres de la Ligue Régionale. L'Assemblée Générale délibère uniquement sur les questions mises à l'ordre du jour.

1.5 L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue Régionale. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Ligue Régionale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FLOORBALL

La convocation aux Assemblées Générales est envoyée par lettre simple, ou par courriel, quinze jours au moins avant la date prévue pour l'Assemblée Générale, à l'adresse du siège social des groupements affiliés et à l'adresse personnelle des autres membres élus de la Ligue Régionale.

Les statuts et le Règlement intérieur sont adoptés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

1.6 L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, le rapport moral et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à la F.F.FL, et aux groupements sportifs affiliés auprès de la Ligue Régionale.

1.7 Le vote de l'Assemblée Générale portant sur des personnes a lieu à bulletin secret. Tous les autres votes ont lieu à main levée sauf décision contraire prise à main levée à la majorité de membres de l'Assemblée générale.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres qui la composent, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

1.8 Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

1.9 L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres, représentant le tiers des voix,
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Aucune procuration n'est possible.

Si le Comité Directeur est révoqué par l'Assemblée Générale, un bureau provisoire de 6 personnes est chargé de gérer les affaires courantes et d'organiser dans un délai de six semaines, en liaison avec les services administratifs du Comité Départemental, une Assemblée Générale devant élire un nouveau Comité Directeur pour la durée du mandat restant à courir. Ce bureau provisoire est composé du Président, du Secrétaire Général, du Trésorier Général et de 3 personnes désignées par l'Assemblée Générale.

Article 2 – Le Comité Directeur

2.1 La Ligue Régionale est administrée par le Comité Directeur qui exerce, en qualité d'organe délibérant de droit commun, l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Ligue Régionale. Le Comité Directeur met en œuvre le projet régional adopté par l'Assemblée Générale et en coordonne les modalités d'application. Il suit également l'exécution du budget.

2.2 La Ligue Régionale est administrée par un Comité Directeur de 14 membres élus par l'Assemblée Générale, selon un scrutin de liste précisé par le Règlement intérieur de la

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FLOORBALL

F.F.FL. La liste des membres du Comité Directeur est élue pour une durée de quatre ans dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de la F.F.FL. Ils sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

2.3 La représentation des féminines au sein du Comité Directeur est garantie en leur attribuant un nombre de siège en proportion du nombre des licenciées éligibles.

2.4 Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

1. les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
2. les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
3. les personnes à l'encontre desquelles a été prononcé une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

2.5 Tout licencié éligible (cf. articles I.4.2 et I.4.3 des statuts de la F.F.FL), licencié depuis au moins six mois dans un groupement sportif situé sur le territoire du ressort de la Ligue Régionale et à jour de ses cotisations, peut être candidat.

Les listes doivent être reçues ou déposées à la Ligue Régionale au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Elles sont envoyées par courrier recommandé à l'attention du Président de la Ligue Régionale ou déposées contre un reçu signé au siège de la Ligue Régionale. Les candidats devront se présenter sur des listes complètes de 14 membres.

2.6 Les postes vacants au Comité Directeur, parmi ces 14 membres élus, avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus par l'Assemblée Générale Ordinaire dès lors que le nombre de postes vacants est égal ou supérieur à 6. En dessous de ce seuil, le Comité Directeur peut coopter un ou plusieurs membres pour le remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Les candidatures individuelles déposées pour pourvoir aux postes vacants doivent être déposées ou reçues par LRAR au siège de la Ligue Régionale au plus tard 20 jours ouvrables avant la date pour l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Tout membre du Comité Directeur est réputé démissionnaire dès lors que 3 absences non justifiées successives sont constatées.

2.7 Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

2.8 Le Comité Directeur peut mettre fin au mandat du Bureau Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- Les deux tiers des membres du Comité Directeur doivent être présents ou représentés ;
- La révocation du Bureau Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Lors de la même réunion, le Comité Directeur élit un nouveau Bureau Directeur sur proposition du Président.

Aucune procuration n'est possible.

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FLOORBALL

2.9 Il peut également être mis fin au mandat du Comité Directeur avant son terme à la suite de démissions individuelles ou collectives.

2.10 Le Comité Directeur peut voter une motion de défiance à l'encontre du Président de la Ligue Régionale et de son Bureau. Pour que cette motion soit validée elle doit être votée au 3/4 des membres du Comité Directeur.

Dans ce cas le Président et son Bureau n'exercent plus leurs fonctions. Le Comité Directeur est considéré également démissionnaire. Le Comité Directeur élit donc un Bureau provisoire à la majorité relative qui gère les affaires courantes de la Ligue Régionale et doit organiser une Assemblée Générale Elective dans un délai maximum de 2 mois.

Aucune procuration n'est possible.

2.11 Le Comité Directeur se réunit au moins 3 fois par an. Il est convoqué par le Président de la Ligue Régionale. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Est éligible au conseil d'administration toute personne de nationalité Française, âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois, à jour de ses cotisations. Lors d'un vote, en cas d'égalité, le Président a voix prépondérante.

2.12 Dans la mesure où, à la suite de démissions individuelles, le Comité Directeur ne peut constituer d'une manière permanente le quorum requis, un bureau provisoire de 6 personnes est chargé de gérer les affaires courantes et d'organiser dans un délai de six semaines, en liaison avec les services administratifs de la Ligue Régionale, une Assemblée Générale devant élire un nouveau Comité Directeur pour la durée du mandat restant à courir. Ce bureau provisoire est composé du Président, du Secrétaire Général, du Trésorier Général et de 3 personnes désignées par le Comité Directeur sortant.

2.13 Les agents rétribués par la Ligue Régionale peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président, ainsi que toute personne invitée par ce dernier.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

2.14 Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt de la Ligue Régionale par les membres du Comité Directeur de la Ligue Régionale sont possibles, selon des modalités prévues par ce dernier.

Article 3 – Le Président et le Bureau Directeur

3.1 Le Président

3.1.1 Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de la Ligue Régionale.

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FLOORBALL

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

3.1.2 Le Président de la Ligue Régionale préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau Directeur.

3.1.3 Il ordonnance les dépenses. Il représente la Ligue Régionale dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

3.1.4 Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Toutefois, la représentation de la Ligue Régionale en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

3.1.5 Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Ligue Régionale les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou de gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Ligue Régionale, de ses organes internes ou des groupements sportifs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

3.1.6 En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de nouveau Président sont exercées provisoirement par un membre du Comité Directeur. Le Président provisoire convoque dans les meilleurs délais une nouvelle Assemblée Générale pour élire le nouveau Président, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité physique d'exercer les fonctions. Dans ce dernier cas, le bureau décide à la majorité des deux tiers si la vacance est ou non avérée.

3.2 Le Bureau Directeur

3.2.1 Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs, et sur proposition du Président, un bureau qui comprend 7 membres dont le Président, un Secrétaire Général et un Trésorier Général.

3.2.2 Les conditions d'éligibilité au Bureau Directeur de la Ligue Régionale sont fixées aux articles 1.3.2.2. et 1.3.3. des statuts de la F.F.FL.

3.2.3 Par ailleurs, ne peuvent être élues au Bureau Directeur :

1. les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
2. les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FLOORBALL

3. les personnes à l'encontre desquelles a été prononcé une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

3.2.4 Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur, à savoir au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

3.2.5 La représentation des hommes et des femmes au sein du Bureau Directeur est garantie par l'attribution d'un nombre de sièges proportionnel au nombre respectif de membres licenciés éligibles de chaque sexe.

3.2.6 Ce Bureau Directeur a pour missions principales :

- la préparation du budget présenté au Comité Directeur et soumis à l'Assemblée Générale,
- l'exécution du budget adopté à l'Assemblée Générale,
- la mise en œuvre du projet régional soumis au Comité Directeur et approuvé à l'Assemblée Générale,
- l'étude si nécessaire avec l'aide des Commissions de la Ligue Régionale et des services administratifs de toutes questions qui devront être soumises à la décision du Comité Directeur et devant lequel elles seront rapportées avec tous les éléments utiles à la décision,
- le traitement des questions dont l'importance ne justifie pas l'intervention du Comité Directeur ou celles dont l'urgence ne permet pas d'attendre la prochaine réunion du Comité Directeur,
- le traitement de toutes les questions à la demande du Comité Directeur de la Ligue Régionale et enfin l'application de toute mesure d'ordre général.

3.2.7 Le Bureau Directeur se réunit au moins 3 fois par an. Il est convoqué par le Président de la Ligue Régionale. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Bureau Directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Etre âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois, à jour de ses cotisations.

Les agents rétribués par la Ligue Régionale peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président, ainsi que toute personne invitée par ce dernier.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

3.2.8 Le Président peut confier à certains membres du Bureau Directeur les fonctions de vice-Président. Les missions de ces derniers sont précisées par le Règlement intérieur.

Article 4 – Autres organes de la Ligue Régionale

4.1 Le Comité Directeur de la Ligue Régionale crée toute commission interne chargée de traiter une question ou un dossier particulier pour des missions ponctuelles ou permanentes. La composition et le fonctionnement de chacune de ces commissions sont fixés par le Comité Directeur.

4.2 Le Comité Directeur de la Ligue Régionale peut à tout moment mettre en place une telle commission ou nommer un chargé de mission sur proposition du Bureau Directeur.

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FLOORBALL

TITRE III

RESSOURCES ANNUELLES

1.1 Les ressources de la Ligue Régionale comprennent :

- le produit de ses épreuves et manifestations qu'il organise,
- les subventions attribuées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics,
- les subventions ou dons attribués par divers organismes et personnes privées,
- le montant des droits d'affiliation des groupements sportifs membres de la Ligue Régionale,
- les ressources provenant des prestations qu'elle offre.

1.2 La comptabilité de la Ligue Régionale est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. La comptabilité de la Ligue Régionale doit faire apparaître annuellement un compte d'exploitation, un compte de résultat et un bilan. Ces documents devront être transmis à la F.F.FL dans le mois qui suit l'Assemblée Générale.

1.3 L'exercice comptable de la Ligue doit être fixé sur l'année calendaire. L'arrêté des comptes intermédiaires au 30 juin et l'arrêté des comptes annuels au 31 décembre doivent être transmis dans un délai de deux mois à la F.F.FL.

TITRE IV

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

1.1 Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications est adressée aux groupements sportifs membres de la Ligue Régionale, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les Statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les décisions concernant les Statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le système des pouvoirs est identique à celui mis en place pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

1.2 L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Ligue Régionale que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues au paragraphe 1.1 ci-dessus.

1.3 En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue Régionale.

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FLOORBALL

1.4 Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, la dissolution de la Ligue Régionale et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la F.F.FL.

TITRE V SURVEILLANCE ET PUBLICITE

1.1 Le Président de la Ligue Régionale ou son délégué fait connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département ou à la Sous-préfecture / au Tribunal d'Instance (cas de l'Alsace Moselle) de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue Régionale.

1.2 Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre des Sports, ou de son délégué ou à tout autre fonctionnaire accrédité par l'un d'eux.
Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au Ministre chargé des Sports.

1.3 Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Ligue Régionale et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

1.4 Le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont adressés à la F.F.FL.

1.5 Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Ligue Régionale sont publiés dans le bulletin officiel de la Ligue Régionale, et communiqués à l'ensemble des groupements sportifs de son territoire, affiliés à la F.F.F.

Signature du Président de la Ligue Régionale
Thomas RAMOND

Trélazé, le 23/07/2025



Signature du Secrétaire de la Ligue Régionale
Jean-Baptiste BREBAN

Nantes, le 23/07/2025

